

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Artigues de Lussac

24 de Faize

scripta au

2 de Site

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

26 JUL 1976

5683

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.253 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 12 septembre 1975 par le conseil municipal des ARTIGUES DE LUSSAC ;

VU la délibération du 25 février 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Gironde ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune des ARTIGUES DE LUSSAC par l'abbaye de Faize et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section D (feuille unique)

- à partir de l'intersection du ruisseau Le Quarteyron avec le chemin rural dit de Milon ;
- le chemin rural dit de Milon

- la limite des communes des Artigues de Lussac / Lussac
- le chemin départemental n° 22 de Blaye et Saint Luce à Lussac
- le ruisseau le Quarteyron
- la traversée du C.D. n° 122 E des Artigues de Lussac à Montagne
- le ruisseau le Quarteyron jusqu'à son intersection avec le chemin rural dit de Milon (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune des ARTIGUES DE LUSSAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

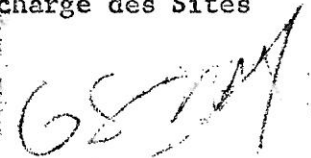
Fait à PARIS, le 30 juin 1976

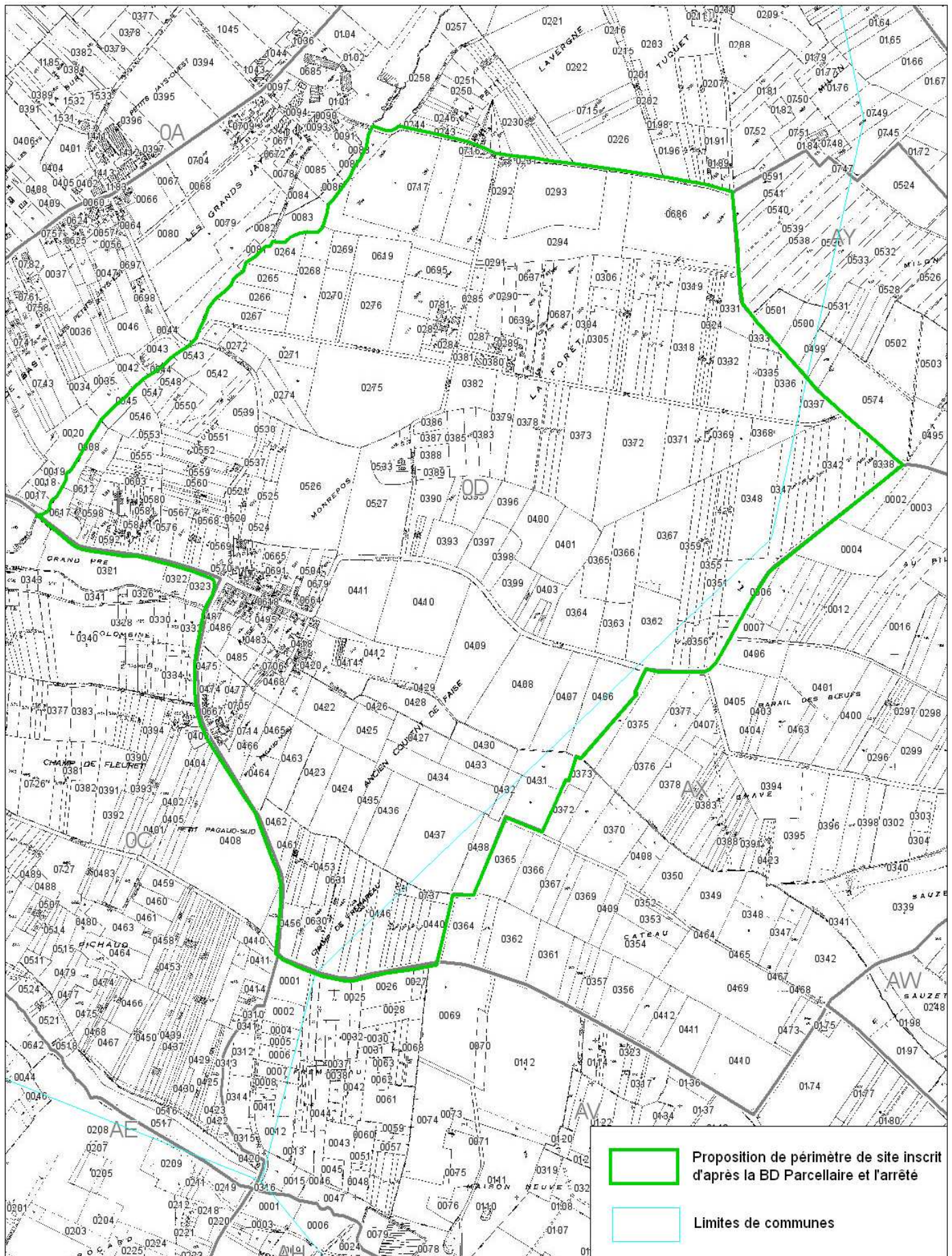
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Gilbert SIMON



Échelle: 1:7 500